



**SDDEA**

*Cité administrative des Vassaulles  
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

**Date de convocation :**  
08 12 2022

**Date d'affichage :**  
08 12 2022

**Nombre de membres :** 37

**Nombre de membres en  
exercice :** 37

**Nombre de membres qui  
assistent à la séance :** 21

**Ayant pris part au vote :**  
27 dont 6 procurations

**Résultat du vote :**  
Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

## Extrait du registre des délibérations

### Séance du 15 12 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures trente, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président du SDDEA.

#### **Sont présents :**

Mmes et MM. JUILLET, VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens, HOMEHR, ANTOINE, AUBRY, BANACH, BOISSEAU, BOYER, BRET, BRIQUET, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, JACQUARD, LAMY, MASURE, THOMAS.

#### **Sont excusés et donnent procuration :**

M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET  
M. JAY donne procuration à M. BRET  
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. LAMY  
M. MAILLET donne procuration à M. JUILLET  
M. PACKO donne procuration à M. DRAGON  
M. THIEBAUT donne procuration à M. ANTOINE

#### **Sont Absents :**

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, GAUDY, LAGOGUEY, LEIX, LEROY, MAILLAT, MANDELLI, PELOIS, POILVE, ZAJAC.

#### **Assiste également à la réunion :**

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

#### **Secrétaire de séance :**

M. DUQUESNOY a été élu secrétaire de séance.

<b>OBJET DE LA DELIBERATION</b>	Vente de deux parcelles AE12 et AE49 à Vendevre sur Barse - COPE DE LA REGION DE VENDEVRE ET DU LANDION
-------------------------------------	---

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°2946780 et n° 2932966 rendus le 20 novembre 2020 ;

Vu la décision n° 8.7/22 VLAN du COPE DE LA REGION DE VENDEVRE ET DU LANDION en date du 26 octobre 2022.

### ***LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL,***

La Régie du SDDEA - COPE de la REGION DE VENDEVRE ET DU LANDION souhaite vendre deux parcelles de terrain où était implantée l'ancienne station de pompage située section AE n° 12 et 49 sur le finage de la commune de Vendevre sur Barse.

Cependant ces biens ont été affectés initialement au service public de l'eau potable. Ils faisaient ainsi partie du domaine public du SDDEA, ce qui les rendaient inaliénables.

Ces terrains sont dorénavant complètement désaffectés, les rendant libres et définitivement inutiles pour l'exercice du service public. Ainsi il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de prononcer leur déclassement du domaine public pour permettre leur classement dans le domaine privé et son aliénation.

Le propriétaire des parcelles attenantes, Monsieur Dominique DE MARGERIE, souhaite acquérir ces parcelles de 1 875 m<sup>2</sup> et 654 m<sup>2</sup> au prix de 1 500,00€.

Une estimation a été réalisée par la Direction de l'immobilier de l'Etat, qui fixe la valeur vénale de ces terrains à 9 600,00€ par les avis n°2946780 et 2932966 rendus le 20 novembre 2020.

Les membres du COPE DE LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION souhaitent néanmoins accepter la proposition du propriétaire riverain en s'écartant de l'avis des services de l'Etat considérant :

- La situation géographique du terrain : Les parcelles sont enclavées dans la propriété de Monsieur Dominique DE MARGERIE.
- L'historique du terrain : Les anciens propriétaires riverains avaient vendu les parcelles à l'ex-syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable de La Région de Vendevre en 1958 pour 74.800 anciens Francs soit 1.387,28 € en 2022 afin de permettre la création du captage.
- Les coûts d'entretien des parcelles : le maintien de la totalité de ces biens dans le patrimoine du COPE ne présente aucun intérêt et alourdit le budget en raison de leurs entretiens (environ 1 950,00€ par an).

Les parcelles ayant été transférées à l'occasion du transfert de compétence du Syndicat de Vendevre Landion au 1<sup>er</sup> janvier 2016 au SDDEA, elles sont la propriété du SDDEA. Ainsi seul le Bureau Syndical dispose de la compétence pour autoriser la vente des parcelles. Cependant, les parcelles ayant servi à exercer la compétence eau potable, service public à caractère industriel et commercial exploité par la Régie du SDDEA, toutes les immobilisations y afférant doivent être intégrées au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA – COPE de la Région de Vendevre et du Landion.

Il est donc proposé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le Président à vendre lesdites parcelles et de demander au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA de constater comptablement la vente dans le cadre de son budget annexe eau potable.

#### ***LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :***

- **DE CONSTATER** préalablement la désaffectation du domaine public des parcelles cadastrées AE12 et AE49 ;
- **DE DECIDER** du déclassement des parcelles cadastrées AE12 et AE49 du domaine public pour les faire entrer dans le domaine privé ;
- **DE VENDRE** à Monsieur Dominique DE MARGERIE, les parcelles cadastrées AE12 et AE49 de 2 529 m<sup>2</sup> située à Vendevre sur Barse pour un montant de 1 500,00€ TTC ;
- **DE DEMANDER** au Conseil d'Administration de constater comptablement la vente ;
- **DE PRECISER** que tous les frais divers liés à la vente des parcelles seront à la charge de l'acheteur ;
- **DE CHARGER** le Maître Thierry MAILLARD de la rédaction de l'acte authentique à intervenir ;
- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à déléguer au clerc de notaire le pouvoir de signer l'acte de vente dans le cas où il ne pourrait signer lui-même l'acte ;
- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à signer les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction ;

- **DE CHARGER** le Président du SDDEA et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.<sup>i</sup>

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



NICOLAS JUILLET  
2022.12.16 19:03:36 +0100  
Ref:20221216\_084007\_2-3-O  
Signature numérique  
le Président

Nicolas JUILLET

**Nicolas JUILLET**

---

<sup>i</sup> La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.